

Organisation des premiers secours en milieu de travail

Aucun travailleur n'est à l'abri d'un accident. Afin de prévenir l'aggravation des blessures, et même dans certains cas, sauver des vies, l'employeur doit être en mesure d'offrir immédiatement des premiers secours.

Voici un aide-mémoire pour assurer l'organisation adéquate et efficace des premiers secours dans votre établissement. Consultez la liste des éléments ci-dessous pour vous assurer de ne rien oublier.

SECOURISTE

- Calcul du nombre de secouristes requis selon le type d'établissement, le nombre de quarts de travail et le nombre d'employés
- Recrutement des futurs secouristes
- Choix d'un organisme de formation accrédité par la CSST
- Rémunération des travailleurs inscrits à la formation
- Mise à jour de la formation des secouristes en s'assurant du renouvellement de leur certificat aux 3 ans
- Gestion de la présence de secouristes en tout temps durant les heures de travail

TROUSSE

Nombre adéquat de trousses

- Endroit facile d'accès, le plus près possible des lieux de travail (5 minutes ou moins)
- Disponible en tout temps
- Dans tout véhicule destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs

Type de trousses

- Boîte portative, divisée en compartiments, propre, dont l'extérieur est marqué d'une croix et porte les mots « premiers secours »

Contenu de la trousse

- Contenu minimal prévu dans le règlement
- Manuel de secourisme approuvé par la CSST dans la trousse ou à proximité
- Matériel requis pour les risques spécifiques, s'il y a lieu

Vérification

- Personne responsable
- Calendrier d'entretien avec date, signature et matériel à renouveler

LOCAL À L'USAGE DU SECOURISTE (si requis par règlement)

- Local adéquat (facile d'accès, propre, ...)
- Matériel disponible (civière, table, ...)

COMMUNICATION ET AFFICHAGE

Système de communication disponible immédiatement pour rejoindre les services de premiers soins (ambulanciers, premiers répondants, ...)

Affichage adéquat

- Numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence
- Noms, fonctions et lieux de travail des secouristes
- Localisation des trousses ou du local de premiers secours
- Tout autre équipement relié aux premiers secours

Protocole d'évacuation et transport des blessés (si requis par règlement)

REGISTRE D'ACCIDENTS, D'INCIDENTS ET DE PREMIERS SECOURS

- Choix d'un registre pour inscrire les accidents, incidents et premiers secours
- Obligation du secouriste de remplir le registre
- Analyse périodique du registre pour prévenir d'autres accidents

FAIT

Aide-mémoire

Les premiers secours et premiers soins... c'est plus qu'une trousse!

Ce sont plusieurs responsabilités pour l'employeur, le comité de santé et de sécurité et le secouriste.

En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'employeur doit :

- donner immédiatement les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter à ses frais à l'endroit requis par son état (art. 190);
- sur un chantier de construction, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement (art. 191);
- inscrire dans un registre les accidents du travail qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle (art. 280).

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le comité de santé et de sécurité doit :

- tenir un registre des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer (art. 78.7).

En vertu du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'employeur doit :

- assurer, dans son établissement, la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre requis de secouristes par quart de travail (art. 3);
- munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse. Les trousse doivent être situées dans un endroit facile d'accès et le plus près possible des lieux de travail, disponibles en tout temps (art. 4) et accessibles en 5 minutes ou moins (art. 8);
- s'assurer que toute trousse soit maintenue propre, complète et en bon état (art. 6);
- s'il utilise, dans l'exploitation de son établissement, un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible, munir ce véhicule d'une trousse (art. 5);
- aménager un local de premiers secours lorsque le nombre de travailleurs d'un établissement ou d'un chantier de construction dépasse 100 travailleurs. Ce local doit être disponible, facile d'accès en tout temps durant les heures de travail, tenu propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé convenablement et pourvu d'eau. Ce local doit être équipé (civière, table, ...) (art. 11);
- munir son établissement ou son chantier de construction d'un système de communication disponible immédiatement aux fins de communications avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système (art. 12);

- permettre une localisation facile et rapide des trousse et du système de communication prévu au présent règlement ainsi que de tout autre équipement de premiers secours par un affichage adéquat (art. 13);
- établir avec le service ambulancier le plus près un protocole d'évacuation et de transport de blessés, s'il est du secteur sylviculture où oeuvrent 20 travailleurs et moins (art. 21, paragraphe 2). Toutes les entreprises peuvent établir un tel protocole (art. 21, paragraphe 3).

En vertu du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, le secouriste qui dispense les premiers secours à un travailleur doit :

- remplir un rapport contenant ses nom et prénom ainsi que ceux du travailleur blessé, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés (art. 15).

Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter les documents ou les sites Internet suivants :

Sur le site www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chapitre S-2.1*
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.001*
- *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins [A-3,r.8.2]*

Sur le site

- www.csst.qc.ca/prevention/secourisme/secourisme_milieu_travail.htm
- Informations générales aux employeurs sur le programme de secourisme en milieu de travail
 - *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours*, à télécharger ou commander (DC 300-402-5)
 - Dépliant *La formation des secouristes en milieu de travail - C'est bon pour tout le monde!* à télécharger ou commander (DC 100-543-8)

Sur le site www.csst.qc.ca/publications/

- Affiche pour indiquer le nom des secouristes, l'emplacement de trousse et les numéros d'urgence (DC 900-801-7)
- Étiquette autocollante d'identification du secouriste (DC 700-417-2)

Pour de plus amples informations, contactez votre équipe de santé au travail :
www.santeautravail.qc.ca

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source.